

creto (selbst wenn man auf den nachträglich eingelgten Brief des Professors Hagenbach-Bischoff Rücksicht nehmen will) nur vor, daß für den Refurrenten der Wohnort in Roggwyl deshalb gewählt wurde, weil er dort die Irrenanstalt St. Urban und ihr ärztliches Personal in der Nähe hat und daher von letzterem psychiatrisch behandelt werden kann. Es handelt sich also nicht um eine Versorgung in einer Irrenanstalt sondern um eine Ansiedelung außerhalb einer solchen, wobei allerdings die Nähe der Anstalt für die Wahl des Ansiedlungsortes bestimmendes Motiv war.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Beschwerde wird in dem Sinne als begründet erklärt, daß zur Besteuerung des (beweglichen) Vermögens des Refurrenten der Kanton Bern berechtigt ist, der Kanton Baselstadt dagegen sich jeder Besteuerung dieses Vermögens zu enthalten hat.

## II. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Kultuszwecken.

**Liberté de conscience et de croyance. Impôts dont le produit est affecté aux frais du culte.**

### 3. Arrêt du 2 Mars 1888 dans la cause Bonhôte et consorts.

La commune de Peseux faisait précédemment partie de la paroisse nationale de Serrières. Dans le courant de l'année 1881, un certain nombre d'habitants ont fait des démarches auprès du Conseil d'Etat de Neuchâtel pour que Peseux fût constitué en paroisse indépendante de celle de Serrières.

Le Conseil d'Etat exigea qu'au préalable l'autorité municipale prit l'engagement de subvenir aux dépenses nouvelles, nécessitées surtout par la construction d'une maison de cure.

Lors de l'assemblée des contribuables de la commune, du 28 Novembre 1881, plusieurs habitants qui ne se rattachent

pas à l'Eglise nationale protestante, ont présenté une demande pour être exonérés de ces charges nouvelles. L'assemblée générale écarta la pétition de ces 21 contribuables et autorisa le Conseil municipal à s'engager à faire une dépense de 30 000 francs nécessitant la perception d'un impôt annuel.

A la suite de cette décision, et par décret du 23 Novembre 1882, le Grand Conseil a érigé la Municipalité de Peseux en paroisse spéciale.

A la suite de ce décret, 33 habitants de Peseux ont, le 26 Février 1883, adressé à l'autorité municipale une déclaration portant qu'ils n'appartiennent pas à l'Eglise nationale et qu'ils demandent formellement dès lors à être libérés de tout impôt ou contribution quelconque résultant de l'érection du village en paroisse nationale.

Le 26 Février 1883, l'assemblée générale de la commune passa à l'ordre du jour sur cette déclaration, et le 28 Mai suivant, un comité, désigné par les signataires de la déclaration du 26 Février, a adressé au Conseil d'Etat une requête dans laquelle il reprend les mêmes conclusions que celles de la dite déclaration. Cette requête fut écartée par arrêté du 10 Novembre suivant.

Les requérants ayant recouru au Grand Conseil contre l'arrêté du Conseil d'Etat, l'autorité législative a, de son côté, le 6 Mars 1884, passé à l'ordre du jour.

C. Bonhôte et consorts recoururent au Tribunal fédéral, qui admit leur recours par arrêt du 20 Septembre 1884, par les motifs dont suit la substance :

La disposition de l'art. 49 al. 6 de la Constitution fédérale est immédiatement applicable ; les recourants avaient le droit, au terme de l'alinéa 2 du même article, de déclarer qu'ils n'appartiennent pas à l'Eglise nationale neuchâteloise.

Le bâtiment de la cure de Peseux est destiné exclusivement au logement du pasteur national, et les frais de construction et d'entretien d'un presbytère doivent être considérés comme des frais proprement dits du culte. L'impôt perçu dans ce but rentre dans ceux prévus à l'art. 49 al.

6 précité, lorsqu'il est démontré que ces bâtiments se trouvent être la propriété d'une communauté religieuse ou servent exclusivement à des buts religieux. Les recourants sont donc en droit, aussi longtemps que la cure de Peseux servira de logement au pasteur national, de demander une réduction de l'impôt communal proportionnelle à leur part afférente des intérêts de la somme totale du capital employé à la construction du bâtiment.

Le 21 Septembre 1885, l'assemblée générale de la commune a adopté en ces termes, par 18 voix contre 13, une proposition du Conseil général de la Municipalité :

« L'immeuble construit par la Municipalité, servant de » cure pour la paroisse de l'Eglise nationale de Peseux, sera » abandonné par la Municipalité à la commune. La commune » se chargera de la dette qui grève cet immeuble s'élevant » à 27 852 francs et fera l'amortissement comme mieux lui » conviendra, toutefois en conservant à ce bâtiment sa destination actuelle aussi longtemps que la séparation de l'Eglise » et de l'Etat ne sera pas prononcée. »

Neuf des communiens qui ont voté contre cette proposition, ont, le 3 Octobre 1885, adressé une requête au Conseil d'Etat pour demander que cette décision de l'assemblée générale fût déclarée irrégulière et contraire aux prescriptions de la loi du 17 Mars 1875 sur les communes et les municipalités.

Par arrêt du 21 Novembre 1885, le Conseil d'Etat a écarté cette requête, par le motif qu'à teneur de l'arrêt du Tribunal fédéral, combiné avec le droit administratif neuchâtelois, l'immeuble de la cure de Peseux ne peut plus être envisagé comme un service public incombant à la Municipalité, et que la commune de Peseux a pu dès lors, sans violer la loi municipale, faire l'acquisition de cet immeuble aux conditions de la délibération du 21 Septembre précédent.

C. Bonhôte et consorts recoururent contre cet arrêté au Tribunal fédéral, lequel, par arrêt du 15 Mai 1886, a écarté le recours par les motifs ci-après :

Le Tribunal fédéral n'a pas compétence pour soumettre à son contrôle l'interprétation de la loi municipale, dès l'ins-

tant que les recourants ne se plaignent pas d'un déni de justice. Il y a lieu toutefois de relever que le Conseil d'Etat a prêté absolument à tort au Tribunal fédéral l'opinion que les frais de construction d'une maison de cure ne doivent pas être considérés comme étant un service public municipal couvert par le produit d'un impôt.

Les recourants prétendent en outre, ce que le Conseil d'Etat ne conteste point dans sa réponse, qu'ensuite de l'arrêt dont est recours, ils seront astreints au même impôt qu'avant l'arrêt du Tribunal fédéral. Le recours est toutefois prématuré sur ce point, les recourants n'ont pas été soumis, postérieurement au dit arrêt, à un impôt destiné à couvrir les frais de logement du pasteur national ; ils se bornent à prévoir que ce sera le cas à l'avenir. Aussi longtemps toutefois que cet impôt n'a pas été réclamé en réalité aux recourants, le recours est dénué de fondement. Mais il leur demeure expressément réservé d'adresser un nouveau recours au Tribunal fédéral, pour le cas où l'éventualité de la perception de cet impôt viendrait à se réaliser.

Dans son budget de 1886, la Municipalité (commune d'habitants) de Peseux a prévu une contribution de 60 centimes par franc d'impôt payé à l'Etat, soit une somme de 4400 francs : cette contribution a rendu 4726 fr. 90 c.

La commune (bourgeoise) de Peseux a versé à la Municipalité, pendant l'année 1886, conformément à l'art. 11, dernier alinéa, de la loi du 17 Mars 1875 sur les communes et municipalités, une somme de 17 025 fr. 18 c.

Aux termes de l'extrait officiel des comptes de la commune de Peseux, les sommes suivantes figurent dans les dépenses de 1886 :

« *Service des intérêts et amortissements :*

» 1886. Juillet 1. Payé à la Caisse d'Epargne	
» de Neuchâtel l'intérêt à 4 1/2 % de notre dette	
en capital 27 852 fr. 75 . . . . .	Fr. 1253 35
» Payé à la même en amortissement de notre	
» dette la somme de . . . . .	» 1146 65
	<hr/>
	» Total du chapitre Fr. 2400 —

A la suite de ces faits, Ch. Bonhôte et 27 consorts ont, le 3 Décembre 1886, adressé au Conseil municipal une requête afin d'obtenir la réduction de leurs bordereaux, conformément aux arrêts du Tribunal fédéral des 20 Septembre 1884 et 15 Mai 1886.

Le 26 Janvier 1887, le Conseil municipal de Peseux a écarté leur demande.

Les recourants s'adressèrent alors au Conseil d'Etat de Neuchâtel qui, par arrêté du 6 Juin suivant, a maintenu la décision du Conseil municipal de Peseux et le taux de la contribution. Cet arrêté se fonde entre autres sur ce qu'aucune somme quelconque de l'impôt municipal perçu pour l'année 1886 n'est employée à payer l'intérêt et l'amortissement du capital dépensé pour la cure, et que, le versement opéré par la commune à la Municipalité pour l'année 1886 étant supérieur à la moyenne des mêmes versements dans les dix dernières années, il en résulte que l'acquisition de la maison de cure, faite par la commune, n'a exercé aucune influence sur les ressources financières mises par celle-ci à la disposition de la Municipalité.

C'est contre cet arrêté que C. Bonhôte et consorts recourent de nouveau au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler et ordonner la restitution aux recourants, signataires de la requête au Conseil municipal de Peseux, du 3 Décembre 1886, de la différence entre le montant par eux payé de leurs bordereaux à 60 c., et la base de l'impôt réduit qui sera fixée par le Tribunal fédéral.

A l'appui de leurs conclusions, C. Bonhôte et consorts font valoir en résumé :

Il est établi par les pièces du dossier que la Municipalité de Peseux a perçu, pour 1886, un impôt de 60 centimes par contribuable, lequel a produit 4726 fr. 90 c., et que la commune de Peseux a dépensé pour le paiement de l'intérêt et pour l'amortissement de la dette de la cure nationale en 1886, une somme de 2400 francs. L'excédent versé la même année par la commune à la Municipalité, à teneur de la loi cantonale, est de 17 025 fr. 18 c., or il est évident que

cette somme se trouve diminuée des 2400 francs ci-dessus. En faisant application à cette situation du principe posé par l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 Septembre 1884, la contribution des recourants doit être réduite de leur part afférente à cette somme, ou tout au moins à celle de 1350 francs représentant l'intérêt à 4 % du capital de construction.

Le fait du transfert, en 1885, du bâtiment de la cure nationale à la Municipalité ne modifie en rien la situation légale et constitutionnelle des recourants ; ils continuent à payer des frais proprement dits d'un culte auquel ils ont déclaré ne pas appartenir : peu importe que ces frais soient prélevés dans la caisse de la Municipalité ou dans celle de la commune, puisque en réalité, ces deux caisses n'en font qu'une.

Contrairement à l'allégation du Conseil d'Etat, les recourants ne réclament pas un droit sur les versements que la commune doit opérer à la Municipalité ; ils se plaignent seulement de ce que, ces versements ayant été diminués de 2400 francs pour le paiement des frais reconnus être ceux d'un culte auquel ils n'appartiennent pas, l'Etat se refuse à réduire proportionnellement leur taxe, conformément aux deux arrêts du Tribunal fédéral de 1884 et 1886, et en présence de la réalisation de la condition, soit du fait concret, que ces arrêts prévoient.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat conclut au rejet du recours.

L'éventualité d'une augmentation de l'impôt municipal résultant d'une diminution des versements de la commune ne s'est pas réalisée, et dès lors le recours doit être écarté.

L'arrêt rendu par le Tribunal fédéral en 1884 ne met les recourants au bénéfice d'une réduction proportionnelle à leur part afférente des intérêts du capital de construction que dans la supposition que la maison de cure resterait propriété de la Municipalité, soit de la commune d'habitants, et que celle-ci devrait couvrir les dits intérêts au moyen de l'impôt. Aujourd'hui la situation a changé, depuis que la municipalité a été exonérée de l'achat de la cure par la

commune bourgeoise. Les communes ont le droit de disposer de leurs biens dans la limite de la loi et sous la surveillance du Conseil d'Etat, tant que la contribution normale de la commune aux dépenses municipales ne doit pas être diminuée par le fait de dépenses ecclésiastiques, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce.

Ch. Bonhôte et consorts n'ont aucun droit aux versements de la commune bourgeoise de Peseux ; la Municipalité, qui seule a des droits contre la commune, ne recourt pas. Les recourants sont mal fondés dans leurs griefs, dès l'instant que l'impôt n'a pas dû être augmenté par le fait de la diminution des versements de la Commune, provenant de dépenses pour le culte faites par cette dernière.

Dans leur réplique et duplique, les parties reprennent leurs conclusions respectives.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° Dans son arrêt du 20 Septembre 1884, le Tribunal fédéral a reconnu que les recourants Ch. Bonhôte et consorts sont en droit, en application de l'art. 49 al. 6 de la Constitution fédérale, et aussi longtemps que la cure de Peseux servira de logement au pasteur de l'Eglise nationale, à laquelle ils n'appartiennent pas, de demander une réduction de l'impôt communal proportionnelle à leur part afférente des intérêts de la somme totale du capital employé à la construction du bâtiment, ces intérêts étant comptés au  $4\frac{1}{2}\%$  l'an, taux de la somme empruntée dans ce but à la Caisse d'Épargne de Neuchâtel.

2° A teneur des art. 16 et 44 de la loi neuchâteloise sur les communes et municipalités, du 17 Mars 1875, la gestion de tous les services publics incombe à la Municipalité, et la Municipalité ne peut laisser à la commune, même par voie de convention, la gestion d'aucun de ses services. Comme les prestations budgétaires en faveur de l'Eglise nationale appartiennent aux services publics, la convention du 21 Septembre 1885 se trouve sans aucun doute en contradiction avec ces dispositions légales, visées par l'art. 67 de la Constitution cantonale. Toutefois, les recourants ne concluant pas

à l'annulation de cet acte, l'examen du Tribunal fédéral n'a pas à porter sur ce point.

3° En revanche, il saute aux yeux que cette convention n'a été passée que pour la forme, et dans le seul but de rendre illusoire l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 Septembre 1884, puisqu'il est reconnu qu'elle avait pour but et a eu pour effet de maintenir sans modification la situation en matière d'impôts, telle qu'elle existait avant l'arrêt dont est recours, situation que le dit arrêt avait déclarée inconciliable, en ce qui concerne les recourants, avec l'art. 49, dernier alinéa, de la Constitution fédérale.

A teneur des art. 1, 3, 11-14 et 17 de la loi neuchâteloise précitée, toute commune du canton se compose de deux administrations distinctes, la Municipalité (commune d'habitants) et la commune proprement dite, et le produit des biens des communes doit être affecté aux services publics. Ce n'est que dans les buts énumérés à l'art. 44 de la même loi que la commune peut disposer des revenus de ses biens, et elle est tenue d'en verser intégralement l'excédent dans la caisse municipale. Ces excédents constituent ainsi une des recettes légales de la Municipalité, et ils ne peuvent pas plus que d'autres éléments de recette, être prélevés pour être employés à des dépenses spéciales.

La différence entre la totalité des dépenses et la totalité des recettes de la Municipalité doit être couverte par un impôt, duquel toutefois, aux termes de l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 Septembre 1884, les recourants doivent être exonérés pour leur part afférente aux intérêts du capital de construction du presbytère.

Tout comme il serait inadmissible d'éluder cette diminution d'impôt, — à laquelle les recourants ont un droit constitutionnel, — en prélevant les dits intérêts sur les recettes de la Municipalité, il ne saurait non plus être toléré que le même résultat puisse être provoqué par le moyen de la décision du 21 Septembre 1885. Car, bien que ces dépenses aient été payées par la commune, et ne figurent plus au budget de la Municipalité, elles n'en sont pas moins exclusi-

vement supportées par les excédents qui doivent être versés dans la caisse municipale, et les recettes du budget se trouvent diminuées de la même somme. En réalité donc, les recourants sont astreints, après comme avant, à contribuer à ces dépenses, puisque leur impôt est augmenté de la quote dont l'arrêt du Tribunal fédéral les avait exonérés.

Il est évident qu'une pareille manière de procéder équivaldrait, en fait, à l'abrogation de la disposition de l'art. 49 alinéa 6 de la Constitution fédérale, que le Tribunal fédéral a déclarée applicable aussi en matière d'impôts communaux, attendu qu'il serait possible à toute commune d'en éluder les effets.

Aussi l'arrêt du Tribunal fédéral du 15 Mai 1886 a-t-il expressément réservé le droit de recours de C. Bonhôte et consorts pour le cas où il serait exigé d'eux un impôt de la nature de celui qui leur est réclamé aujourd'hui.

Comme, en outre, la convention dont il s'agit a eu pour effet de transférer à la commune la propriété du presbytère, ils'ensuit que les recourants doivent être exonérés, non seulement de leur part afférente aux intérêts du capital de construction, mais aussi de l'amortissement de ce capital.

4° L'argument du Conseil d'Etat, consistant à dire que l'arrêt du Tribunal de céans du 16 Mai 1886 n'a de portée que si les impositions municipales devaient être augmentées d'une somme équivalente au moins à l'intérêt du capital de construction employé pour le presbytère, et que tel n'est pas le cas, les versements de la commune à la Municipalité pour 1886 n'étant pas inférieurs à la moyenne des dix années précédentes, tombe en présence de ce qui précède. En effet, c'est précisément par le fait qu'il existait, dans le budget municipal de 1886, une diminution de recettes équivalente aux 2400 francs payés par la commune, que l'impôt contre lequel les recourants s'élèvent, a été augmenté de la même somme.

Enfin, c'est à tort que le Conseil d'Etat invoque à l'appui de sa thèse l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 10 Novembre 1883 en la cause Weder et Diepoldsau, attendu que

les circonstances de fait sont essentiellement différentes dans l'espèce actuelle; l'impôt réclamé au sieur Weder n'était perçu de lui qu'en sa qualité de représentant et pour le compte de la commune de Diepoldsau, tandis que l'arrêt dont est recours astreint Bonhôte et consorts à payer personnellement et de leurs propres deniers une part d'impôt destinée en réalité à couvrir les frais proprement dits du culte d'une communauté à laquelle ils n'appartiennent pas.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est admis en ce sens que les recourants peuvent demander une réduction de l'impôt communal proportionnelle à leur part afférente à la somme affectée annuellement au service des intérêts et de l'amortissement du capital employé à la construction de la cure de Peseux.

### III. Gerichtsstand. — Du for.

1. Verfassungsmässiger Gerichtsstand. Unzulässigkeit von Ausnahmegerichten.

For naturel. Inadmissibilité de tribunaux exceptionnels.

4. Arrêt du 18 Février 1888 dans la cause Addor.

Par arrêt du 28 Octobre 1887, le Tribunal d'accusation du canton de Vaud a renvoyé, entre autres prévenus, le recourant Justin Addor, négociant à Sainte-Croix, devant le Tribunal de police du district de Lausanne, comme accusé d'avoir, en 1884, 1885, 1886 et 1887, dans le canton de Vaud, vendu sous le nom de vin une boisson qui n'était pas le produit exclusif de la vigne, contravention à laquelle les articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 de la loi du 16 Mai 1883 sur la vente du vin paraissent applicables.